

**Objet :** Accès aux documents de bibliothèque  
**En vigueur :** Juillet 1999  
**Révision :** Juillet 2005

---

## **1.0 OBJET**

---

- 1.1** La présente directive définit :
- les privilèges d'emprunt de l'utilisateur;
  - les procédures pour le personnel relatives au traitement des demandes de documents de bibliothèque.
- 1.2** Les normes concernant l'emprunt de documents à l'extérieur du réseau des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick sont précisées dans la Directive 1071 du SBPNB – *Prêts entre bibliothèques*.
- 1.3** La présente directive remplace la Politique 302 (SBPNB) – *Accès aux collections dans l'ensemble de la province*.
- 1.4** Cette directive ne comprend pas les politiques et procédures pour le prêt des documents. Consultez le *Manuel de prêt* du Service des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick.

---

## **2.0 APPLICATION**

---

La présente directive s'applique à tous les usagers et employés du Service des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick (SBPNB).

---

## **3.0 DÉFINITIONS**

---

L'expression **documents de bibliothèque** est utilisée conformément à la définition de document employée dans la [Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick](#) et comprend les livres, périodiques, brochures, journaux, reproductions photographiques, peintures, films, films fixes, cahiers de musique, enregistrements sonores, bases de données et textes électroniques, vidéos, CD-ROM et autres renseignements sous forme numérique.

On entend par **réseau des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick** le réseau provincial comprenant les bureaux provincial et régionaux, les bibliothèques publiques et les bibliobus.

On entend par **service de demandes dans l'ensemble de la province** une demande faite par un usager pour un emprunt de livre ou de document audiovisuel autorisé (c.-à-d. des vidéos de l'Office nationale du film et d'Entreprises Nouveau-Brunswick) à partir de n'importe quel point de service du réseau des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick et l'acheminement de cet article à la bibliothèque de son choix.

On entend par **réserve** une demande d'emprunt d'un document répertorié dans le catalogue des bibliothèques publiques de la province.

---

#### 4.0 AUTORISATION LÉGALE

---

*Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick :*

En vertu de la *Loi*, « bibliothèque » désigne :

- (a) une collection de documents organisée en vue de leur prêt ou consultation;
- (b) une collection de documents ayant des qualités littéraires ou artistiques et une valeur éducative, récréative ou d'information;
- (c) les services d'un personnel qui peut procurer des documents et indiquer comment en faire usage; et
- (d) les installations matérielles prévues en application de la présente loi.

En vertu de l'article 12.1 de la *Loi*, le Ministre :

- d) peut établir, en consultation avec la Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick, des politiques, des normes et des lignes directrices pour le fonctionnement efficace du réseau de bibliothèques publiques;
- e) peut fournir des services centraux aux bibliothèques publiques comme le catalogage, les prêts entre bibliothèques et les autres services destinés à assurer la prestation efficace des services de bibliothèque au public.

---

#### 5.0 BUTS / PRINCIPES

---

- 5.1 En vertu de [l'Intellectual Freedom Position Statement](#) de la Canadian Library Association, et de [La charte des droits du lecteur](#) de l'Association pour l'avancement des sciences et des techniques de la documentation, les bibliothèques doivent acquérir et rendre accessibles la plus grande variété possible de documents.
- 5.2 Les bureaux provincial et régionaux, les bibliothèques publiques et les bibliobus font partie d'un seul réseau et les documents de bibliothèque qu'ils contiennent constituent une ressource provinciale accessible à tous les Néo-Brunswickois.
- 5.3 Les titulaires de carte des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick sont membres d'un unique réseau de bibliothèques publiques. La carte permet aux titulaires d'emprunter des documents dans tous les points service du réseau des bibliothèques publiques de la province.
- 5.4 Afin de satisfaire les besoins des usagers en matière d'éducation, d'information, de loisirs et de culture, les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick ont un mandat de service public visant à promouvoir les documents de bibliothèque et à fournir un accès à ces derniers dans l'ensemble de la province.
- 5.5 Les documents de bibliothèque doivent être prêtés chaque fois que possible, et les réservations doivent être traitées le plus rapidement possible.

---

## 6.0 EXIGENCES / NORMES

---

### 6.1 PRIVILÈGES D'EMPRUNT DE L'USAGER

- Une personne doit détenir une carte de bibliothèque publique du Nouveau-Brunswick pour emprunter des documents de bibliothèque (voir la Directive 1051 du SBPNB – *Adhésion à la bibliothèque*).
- Une personne qui ne détient pas de carte peut consulter sur place les documents dans les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick.
- Les documents de bibliothèque (voir les définitions de la section 3.0) peuvent être empruntés en **visitant** les points de service du SBPNB où se trouvent les documents. Des restrictions peuvent s'appliquer pour l'emprunt de certains documents (p. ex. programmes spéciaux, documents de référence ou d'archives qui ne peuvent être empruntés).
- Les **livres de bibliothèque et certains documents audiovisuels** (c.-à-d. vidéos de l'Office national du film du Canada et d'Entreprises Nouveau-Brunswick) peuvent être empruntés dans tous les points de service du SBPNB grâce au **service de demandes dans l'ensemble de la province** (voir la définition de la section 3.0). Des restrictions peuvent s'appliquer pour l'emprunt de certains documents (p. ex. programmes spéciaux, documents de référence ou d'archives qui ne peuvent être empruntés).

### 6.2 TRAITEMENT DES DEMANDES DES USAGERS

- Le personnel doit se conformer aux procédures décrites dans les annexes A et B de la présente directive afin de traiter les demandes de livres et de certains documents audiovisuels dans l'ensemble de la province.
- Les photocopies de documents de bibliothèque doivent être conformes aux modalités décrites dans l'annexe C de la présente directive.

---

## 7.0 LIGNES DIRECTRICES / RECOMMANDATIONS

---

Aucune.

---

## 8.0 LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES RÉGIONALES

---

Les directeurs régionaux et les directrices régionales sont libres d'élaborer des lignes directrices et des procédures additionnelles conformes à la présente directive et nécessaires pour l'appuyer. Cependant, les directives locales et régionales ne doivent pas être plus limitatives que la présente directive.

---

## 9.0 RÉFÉRENCES

---

*Charte des droits de lecteur.* (<http://www.asted.org>)

*Intellectual Freedom Policy Statement.* (<http://www.cla.ca>)

*Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick.* (<http://www.gnb.ca/0062/acts/acts-f.asp>)

*Tarif des livres de bibliothèque.* (<http://www.postescanada.ca/segment-f.asp>)

Politiques et directives connexes du SBPNB :

Directive 1013 – *Déplacements aux bureaux de poste*

Directive 1051 – *Adhésion à la bibliothèque*

Directive 1054 – *Retour des documents de bibliothèque*

Directive 1055 – *Amendes et frais de bibliothèque*

Directive 1071 – *Prêts entre bibliothèques*

---

## 10.0 RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

---

Ministère de l'Éducation, SBPNB  
(506) 453-2354